

FICHE DE CONSEILS

Le mariage international

La mobilité des personnes entraîne le développement des couples internationaux. Quelle loi nationale gouvernera leur régime matrimonial ?

Connaître la loi qui régit les droits du couple vis à vis de leurs biens n'a pas d'importance tant qu'ils continuent de vivre ensemble. C'est au moment du décès de l'un d'entre eux ou d'une séparation que la question se pose. Le notaire, ou son équivalent étranger, se réfère aux règles de droit international fixées par la Convention de la Haye de 1978, pour déterminer la loi qui s'appliquera à la liquidation du régime matrimonial et le cas échéant à la succession.

En l'absence de contrat

Toute la difficulté vient de l'absence d'une règle internationale désignant une loi unique pour régir les rapports patrimoniaux. Chaque droit national peut prévoir l'application de la loi de l'Etat où les époux ont vécu plus de dix ans, ou encore de celle de leur nationalité, etc.

En principe, les rapports pécuniaires des époux relèvent du droit du pays où ils ont d'abord vécu après leur union. Par exception, des conjoints ayant une nationalité commune peuvent voir leur mariage soumis à la loi de l'Etat dont ils ont la nationalité.

L'intérêt du contrat de mariage

Il permet aux couples hors frontières d'inscrire dans un document formel, la loi qu'ils choisissent pour déterminer les prérogatives et les obligations de chacun d'eux sur les éléments composant leur patrimoine.

L'article 6 de la Convention citée prévoit que : « Les époux peuvent, au cours de leur mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable. » Les époux ont alors la liberté d'opter entre la loi de la nationalité d'un des époux et celle de la résidence habituelle du couple.

L'application du contrat

Dans la majorité des pays, les contrats sont reconnus s'ils respectent les grands principes juridiques (égalité, etc). Le notaire prend connaissance de ces normes. Si la législation de l'Etat retenu ne permettait pas d'organiser ces rapports matrimoniaux, par convention, il sera possible d'y procéder dans un pays qui l'autorise et avec lesquels, les époux ont, bien sûr, un lien.

Bon à savoir

La France et l'Allemagne se sont accordées pour instituer un régime optionnel de la participation aux acquêts, créant ainsi un droit commun aux deux pays. Ce régime est ouvert aux résidents français ou allemands.

Texte de référence :

Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux

En savoir + : www.coupleseurope.eu

Dernière actualisation : Novembre 2017